

# Règlement intérieur du Conseil du 14<sup>e</sup> arrondissement

NOVEMBRE 2018

# SOMMAIRE

<b>TITRE I - Le Maire d'arrondissement et de ses adjoints-</b> .....	<b>4</b>
Article 1 : Convocation du Conseil d'arrondissement en vue de l'élection du Maire et présidence de la séance .....	4
Article 2 : Élection du Maire d'arrondissement .....	4
Article 3 : Élection des adjoints .....	4
Article 4 : Cessation de fonctions et suppléance du Maire d'arrondissement .....	5
<b>Titre II - Des séances-</b> .....	<b>6</b>
Article 5 : Déroulement .....	6
Article 6 : Convocation du conseil d'arrondissement .....	6
Article 7 : Ordre du jour .....	6
Article 8 : Présidence de la séance .....	6
Article 9 : Quorum .....	7
Article 10 : Pouvoirs .....	7
Article 11 : Secrétariat de séance .....	8
Article 12 : Caractère public de la séance .....	8
Article 13 : Accès et tenue du public .....	8
Article 14 : Diffusion et enregistrement des débats .....	8
Article 15 : Police de l'assemblée .....	8
Article 16 : Mode de scrutin .....	9
Article 17 : Suspension de séance .....	9
Article 18 : Rappel au règlement .....	9
Article 19 : Compte rendu de séance .....	9
Article 20 : Procès verbal de séance .....	10
<b>Titre III - Des avis, vœux et délibérations-</b> .....	<b>11</b>
Article 21 : Exercice de la compétence d'avis .....	11
Article 22 : Vœux .....	11
Article 23 : Délibérations .....	12
<b>Titre IV - Des questions écrites et orales adressées au Maire de Paris-</b> .....	<b>13</b>
Article 24 : Questions écrites adressées au Maire de Paris .....	13
Article 25 : Questions orales adressées au Maire de Paris, pour débat au Conseil de Paris ...	13
<b>Titre V - Des questions orales en séances du conseil d'arrondissement</b> .....	<b>14</b>
Article 26: Dépôt préalable des questions.....	14
Article 27 : Procédure en séance .....	14
Article 28 : Temps réservé à l'examen des questions .....	14
Article 29 : Communication de la réponse .....	14
<b>Titre VI - Relations avec les associations</b> .....	<b>15</b>
Article 30 : Les associations participent à la vie municipale .....	15
<b>Titre VII - De l'information des conseillers</b> .....	<b>16</b>
Article 31 : Communication de documents aux conseillers .....	16
Article 32 : Questions écrites adressées au Maire d'arrondissement.....	16
<b>Titre VIII - Des groupes politiques dans le conseil d'arrondissement-</b> .....	<b>17</b>
Article 33 : Constitution des groupes politiques .....	17
Article 34 : Moyens mis à disposition des groupes politiques.....	17
<b>Titre IX - Les droits de l'opposition-</b> .....	<b>18</b>
Article 35 : Mise à disposition d'un local pour les conseillers n'appartenant pas à la majorité du Conseil d'arrondissement .....	18

<b>Titre X - De l'adoption et de la modification du règlement intérieur-.....</b>	<b>18</b>
Article 36 : Adoption.....	18
Article 37 : Modification .....	18

## TITRE I

### - Le Maire d'arrondissement et de ses adjoints-

#### Article 1 : Convocation du Conseil d'arrondissement en vue de l'élection du Maire et présidence de la séance <sup>1</sup>

L'élection du Maire d'arrondissement qui suit le renouvellement général du conseil de Paris a lieu huit jours après celle du Maire de Paris. Le conseil d'arrondissement est, à cette occasion, exceptionnellement convoqué par le Maire de Paris.

La séance du conseil d'arrondissement est alors présidée par son doyen d'âge jusqu'à la proclamation par ce dernier de l'élection du Maire.

#### Article 2 : Élection du Maire d'arrondissement <sup>2</sup>

Le Maire d'arrondissement est élu au **scrutin secret** au sein du conseil d'arrondissement.

L'élection du Maire d'arrondissement s'effectue à la majorité absolue (dite aussi majorité simple) des suffrages exprimés.

Si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, un second tour est alors organisé selon les mêmes modalités.

Si aucun des conseillers n'a obtenu la majorité absolue à l'issue du second tour, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative : à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

#### Article 3 : Élection des adjoints <sup>3</sup>

Le conseil d'arrondissement délibère pour déterminer le nombre d'adjoints au Maire d'arrondissement à élire parmi ses membres. Ce nombre ne peut excéder trente pour cent du nombre total des membres du conseil d'arrondissement, arrondi à l'entier inférieur, sans toutefois être inférieur à quatre.

Toutefois, la limite de trente pour cent du nombre total des membres du conseil d'arrondissement peut donner lieu à dépassement en vue de la création des postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers, sans toutefois que le nombre de ces derniers puisse excéder 10 % de l'effectif légal du conseil d'arrondissement.

Les adjoints, sont élus **au scrutin secret** parmi les membres du conseil d'arrondissement par scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe, ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. Les adjoints prennent rang dans l'ordre des nominations.

---

<sup>1</sup> (art. L. 2511-25, 1er alinéa, art. L. 2121-10 et L. 2121-12, L. 2122-8 et L. 2122-9 du code général des collectivités territoriales(CGCT))

<sup>2</sup> (art. L. 2511-25).

<sup>3</sup> (art. L. 2511-25 et article L. 2122-7-2 du CGCT).

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, un second tour est alors organisé selon les mêmes modalités. Si aucun des conseillers n'a obtenu la majorité absolue à l'issue du second tour, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative : à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

#### **Article 4 : Cessation de fonctions et suppléance du Maire d'arrondissement**

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, **par l'un de ses adjoints, membre du conseil de Paris dans l'ordre du tableau, ou à défaut par un autre adjoint dans l'ordre du tableau, ou à défaut d'adjoint, par tout autre membre du conseil d'arrondissement désigné par le conseil d'arrondissement** <sup>4</sup>.

En cas de cessation de fonction du Maire en cours de mandature, le conseil d'arrondissement est convoqué par le Maire suppléant (désigné selon la procédure décrite au précédent alinéa du présent article) **dans le délai de quinzaine suivant la vacance effective**, pour qu'il soit procédé à l'élection du nouveau Maire et à celle de ses adjoints. La séance du Conseil d'arrondissement est alors présidée par le doyen d'âge jusqu'à la proclamation par ce dernier de l'élection du Maire <sup>5</sup>.

---

<sup>4</sup> (art. L 2511-28 et L. 2122-17 du CGCT).

<sup>5</sup> (art. L. 2511-25, 5ème alinéa, art. L. 2121-10 et L. 2121-12, L. 2122-8 et L. 2122-9 du CGCT).

## Titre II - Des séances-

### Article 5 : Déroulement <sup>6</sup>

Les dispositions des articles L. 2121-7 à L. 2121-26 du CGCT, relatives au fonctionnement des conseils municipaux, sont applicables au fonctionnement et aux délibérations des conseils d'arrondissement, sauf dispositions contraires du titre 1er du livre V du CGCT.

### Article 6 : Convocation du conseil d'arrondissement <sup>7</sup>

Le conseil d'arrondissement est convoqué par écrit par le Maire d'arrondissement.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. L'ordre du jour ainsi que les exposés des motifs des affaires soumises à délibération au cours de la séance sont joints à l'envoi de la convocation.

La convocation, l'ordre du jour ainsi que les documents concernant les affaires soumises à délibération au cours de la séance sont adressés individuellement à chaque conseiller par voie dématérialisée à son adresse électronique de la Mairie de Paris « @paris.fr ». Le conseiller a la possibilité de recevoir également les documents dans une autre boîte de messagerie à condition d'avoir effectué la démarche nécessaire (un paramétrage de son profil dans l'application ODS MA).

La convocation, l'ordre du jour ainsi que les documents concernant les affaires soumises à délibération au cours de la séance doivent être adressés cinq jours francs au moins avant le jour fixé pour la réunion du conseil d'arrondissement.

En cas d'urgence, le délai peut être réduit, sans qu'il puisse être inférieur à un jour franc. Le Maire d'arrondissement devra toutefois, dès l'ouverture de la séance, en rendre compte au conseil d'arrondissement, qui se prononcera, en début de séance, sur l'opportunité et la réalité de l'urgence. L'assemblée peut refuser le principe de l'urgence, auquel cas les points de l'ordre du jour sont renvoyés à l'examen d'une réunion ultérieure.

La convocation est affichée ou publiée. Elle est reportée sur le registre des délibérations.

### Article 7 : Ordre du jour

Le Maire d'arrondissement fixe l'ordre du jour de la séance. L'ordre du jour est joint à la convocation et porté à la connaissance du public.

L'ordre du jour, les exposés des motifs des délibérations, les vœux et les questions relatifs au conseil d'arrondissement sont accessibles sur internet.

### Article 8 : Présidence de la séance <sup>8</sup>

Les séances du conseil d'arrondissement sont présidées par le Maire d'arrondissement, à l'exception des séances où sera débattu le compte administratif du Maire

---

<sup>6</sup> (art. L. 2511-10 du CGCT).

<sup>7</sup> (art. L. 2121-10 et L. 2121-12 du CGCT).

<sup>8</sup> (art. L. 2121-14 du CGCT).

d'arrondissement, lesquelles sont présidées, pour la discussion de ce seul point de l'ordre du jour, par un président spécial élu à cet effet par le conseil d'arrondissement.

Le Maire d'arrondissement procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

En cas d'empêchement du Maire d'arrondissement, la présidence du Conseil d'arrondissement sera assurée selon les règles fixées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4 ci-dessus.

### Article 9 : Quorum <sup>9</sup>

Le conseil d'arrondissement ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Dans le cas où après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le conseil d'arrondissement est à nouveau convoqué dans un délai minimum de trois jours francs. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être vérifié à l'ouverture de la séance par la signature des conseillers présents sur un registre prévu à cet effet. En cours de séance, le quorum doit être vérifié lors de la mise en discussion de chaque affaire inscrite à l'ordre du jour sur laquelle le conseil d'arrondissement est amené à délibérer ainsi qu'à la reprise des débats, après une suspension. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire d'arrondissement lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

### Article 10 : Pouvoirs <sup>10</sup>

Un conseiller empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire d'arrondissement leur intention ou leur souhait de se faire représenter. La Maire doit annoncer la remise de pouvoir en cours de séance.

---

<sup>9</sup> (art. L. 2121-17 du CGCT).

<sup>10</sup> (art. L. 2121-20 du CGCT).

## **Article 11 : Secrétariat de séance** <sup>11</sup>

Au début de chacune de ses séances, le conseil d'arrondissement nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Maire d'arrondissement pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire d'arrondissement et restent tenus à l'obligation de réserve.

## **Article 12 : Caractère public de la séance** <sup>12</sup>

Les séances du conseil d'arrondissement sont publiques.

Sur la demande de trois membres ou du Maire d'arrondissement, le conseil d'arrondissement peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le conseil d'arrondissement se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

## **Article 13 : Accès, tenue et participation du public** <sup>13</sup>

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Le public ne doit en aucun cas participer aux débats ni les troubler en aucune manière. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le public peut demander à intervenir sur tous les projets de délibérations, vœux ou questions inscrits à l'ordre du jour. Le Maire suspend alors la séance pour permettre cette expression.

## **Article 14 : Diffusion et enregistrement des débats**<sup>14</sup>

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire d'arrondissement tient des articles 12 et 13 ci-dessus, ces séances peuvent être enregistrées ou/et retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (radio, télévision ou internet).

## **Article 15 : Police de l'assemblée** <sup>15</sup>

Le Maire d'arrondissement a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de troubles à l'ordre public (propos injurieux ou diffamatoires, etc.), le Maire d'arrondissement en dresse procès verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

---

<sup>11</sup> (art. L. 2121-15 du CGCT).

<sup>12</sup> (art. L. 2121-18-du CGCT).

<sup>13</sup> (art. L. 2121-18 du CGCT et art. L. 2121-16 du CGCT).

<sup>14</sup> (art. Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT)

<sup>15</sup> (art. L. 2121-16 du CGCT).

Il appartient au Maire d'arrondissement ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

### **Article 16 : Mode de scrutin** <sup>16</sup>

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'arrondissement vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le conseil d'arrondissement vote sur chaque délibération à main levée et, si l'épreuve est douteuse, par assis et levé.

Le vote a lieu au scrutin public par appel nominal si une demande est présentée en ce sens par le quart des membres du conseil d'arrondissement physiquement présents à la séance (pouvoirs non compris).

Le vote a lieu au scrutin secret pour tous les cas de présentation ou de nomination de représentant du conseil d'arrondissement dans des organismes divers, ou si une demande est présentée en ce sens par le tiers des membres du conseil d'arrondissement physiquement présents à la séance (pouvoirs non compris).

Le conseil d'arrondissement peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin

En cas de demande simultanée de scrutin public et de scrutin secret, la demande de scrutin secret doit prévaloir.

### **Article 17 : Suspension de séance**

La séance du Conseil d'Arrondissement peut être suspendue sur simple demande d'un conseiller d'arrondissement. Le Maire peut l'accorder de son propre chef ou consulter le Conseil d'arrondissement.

### **Article 18 : Rappel au règlement**

La parole est accordée à tout conseiller qui la demande pour un rappel au règlement. Cette intervention ne peut excéder cinq minutes.

### **Article 19 : Compte rendu de séance** <sup>17</sup>

Le compte rendu de séance présente les délibérations du conseil, a minima sous forme d'extraits. Il est affiché sur la porte de la mairie d'arrondissement sous huitaine.

---

<sup>16</sup> (art. L. 2121-17, L. 2121-20 et L. 2121-21 du CGCT).

<sup>17</sup> (art. L. 2121-23, L.2121-25 et R. 2121-11 du CGCT).

## Article 20 : Procès verbal de séance

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats. Le procès verbal doit indiquer nominativement le vote des conseillers.

Il est adressé aux conseillers d'arrondissement avant la séance suivante, au cours de laquelle il est soit adopté tel quel, soit adopté avec des rectifications à la demande des conseillers qui étaient présents lors de cette séance, soit adopté avec mention en marge des rectifications refusées par le conseil d'arrondissement.

Les conseillers présents à la séance dont est dressé le procès-verbal, signent le registre des délibérations ce qui vaut adoption.

Le procès verbal est communiqué sur internet le lendemain de son adoption.

## Titre III

### - Des avis, vœux et délibérations-

#### Article 21 : Exercice de la compétence d'avis

Le Conseil d'arrondissement émet un avis, dans le délai fixé par la loi, sur les projets de délibération du Conseil de Paris dont il est saisi par le Maire de Paris sur :

- \* les affaires dont l'exécution est prévue, en tout ou partie, dans les limites de l'arrondissement <sup>18</sup>;
- \* le montant des subventions que le Conseil de Paris se propose d'attribuer aux associations dont l'activité s'exerce exclusivement dans l'arrondissement, ou au profit de ses seuls habitants <sup>19</sup>;
- \* les questions d'urbanisme qui concernent, en tout ou partie, le ressort territorial de l'arrondissement <sup>20</sup>;
- \* les conditions générales d'admission dans les établissements mentionnés par l'article L.2511-16 du CGCT.

Les avis rendus par le conseil d'arrondissement sous forme de délibération sont soit favorables, soit défavorables. Ils peuvent, le cas échéant, être accompagnés d'un vœu selon la procédure décrite à l'article 22 de ce règlement.

#### Article 22 : Vœux

Le conseil d'arrondissement peut émettre des vœux sur tous les objets intéressant l'arrondissement<sup>21</sup>.

Tout membre du conseil d'arrondissement peut présenter des projets de vœux. Ces projets doivent être communiqués par écrit au Maire d'arrondissement huit jours francs avant la date fixée pour la séance, afin qu'ils soient portés à l'ordre du jour du Conseil d'arrondissement transmis à ses membres selon la procédure décrite à l'article 6 du présent règlement.

Il n'est débattu en séance du conseil d'arrondissement que des seuls projets de vœux portés sur l'ordre du jour du conseil d'arrondissement.

Les conseillers disposent, à l'égard des projets de vœux qui leur sont soumis, du droit de présenter des amendements et des contre-projets.

Après examen des amendements ou contre-projets, le conseil d'arrondissement se prononce par un vote sur le texte du vœu qui lui est soumis. Il peut l'adopter en totalité ou partiellement, ou le rejeter.

S'ils n'ont pas fait l'objet de demandes d'intervention, les projets de vœux présentés par le Maire d'arrondissement peuvent donner lieu à un vote global en fin de séance. Les projets

---

<sup>18</sup> (art. L. 2511-13 du CGCT).

<sup>19</sup> (art. L. 2511-14 du CGCT).

<sup>20</sup> (art. L. 2511-15 du CGCT).

<sup>21</sup> (art. L. 2511-12 dernier alinéa du CGCT).

ayant ainsi fait l'objet d'un vote global en séance sont portés au registre des délibérations sous forme de vœux séparés.

Tous les vœux adoptés en Conseil de quartier et en Conseil local du handicap sont transmis au Maire. Ils pourront faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour et d'un vote. Leur examen fait l'objet d'un débat et si le vœu est adopté, il devient vœu du Conseil d'arrondissement.

### Article 23 : Délibérations

Le conseil d'arrondissement délibère dans les domaines de compétence qui lui sont attribués par le Livre V, Titre 1er, Chapitre 1er du code général des collectivités territoriales.

Le Maire d'arrondissement présente au conseil d'arrondissement des projets de délibération. Chaque membre du conseil d'arrondissement peut présenter des propositions de délibération, qui sont communiquées par écrit au Maire d'arrondissement huit jours avant la date fixée pour la séance.

Les projets et les propositions de délibérations sont inscrits à l'ordre du jour du conseil d'arrondissement transmis à ses membres selon la procédure décrite à l'article 7 du présent règlement.

Il n'est débattu en séance du conseil d'arrondissement que des seuls projets et propositions de délibération portés sur l'ordre du jour du Conseil.

Les conseillers disposent, à l'égard des projets et des propositions de délibération mentionnés aux précédents alinéas, du droit de présenter des amendements et des contre-projets. Le temps de présentation de ces amendements et contre-projets ne peut en aucun cas excéder cinq minutes.

Après examen des amendements ou contre-projets, le conseil d'arrondissement se prononce par un vote sur le texte qui lui est soumis. Il peut l'adopter en totalité ou partiellement, ou le rejeter.

S'ils n'ont pas fait l'objet de demandes d'intervention, les projets présentés par le Maire d'arrondissement peuvent donner lieu à un vote global en fin de séance. Les projets ayant ainsi fait l'objet d'un vote global en séance sont portés au registre des délibérations sous forme de délibérations séparées.

## Titre IV

### - Des questions écrites et orales adressées au Maire de Paris-

#### Article 24 : Questions écrites adressées au Maire de Paris <sup>22</sup>

Le conseil d'arrondissement peut adresser des questions écrites au Maire de Paris sur toute affaire intéressant l'arrondissement.

Tout membre du conseil d'arrondissement peut présenter des projets de questions écrites au Maire de Paris. Ces projets doivent être communiqués par écrit au Maire d'arrondissement huit jours avant la date fixée pour la séance, afin qu'ils soient portés à l'ordre du jour du conseil d'arrondissement transmis à ses membres selon la procédure décrite à l'article 7 du présent règlement.

Il n'est débattu en séance du conseil d'arrondissement que des seuls projets de questions écrites portés sur l'ordre du jour du conseil d'arrondissement.

Les conseillers disposent, à l'égard des projets de questions écrites au Maire de Paris qui leur sont soumis, du droit de présenter des amendements et des contre-projets.

Après examen des amendements ou contre-projets, le conseil d'arrondissement se prononce par un vote sur le texte de la question écrite au Maire de Paris qui lui est soumis. Il peut l'adopter en totalité ou partiellement, ou le rejeter.

#### Article 25 : Questions orales adressées au Maire de Paris, pour débat au Conseil de Paris <sup>23</sup>

Le conseil d'arrondissement peut demander au conseil de Paris de débattre de toute affaire intéressant l'arrondissement. Ces questions soumises à débat du Conseil de Paris sont adressées au Maire de Paris huit jours au moins avant la séance du Conseil de Paris.

Tout membre du conseil d'arrondissement peut présenter des projets de questions orales adressées au Maire de Paris pour débat au Conseil de Paris. Ces projets doivent être communiqués par écrit au Maire d'arrondissement huit jours avant la date fixée pour la séance, afin qu'ils soient portés à l'ordre du jour du conseil d'arrondissement transmis à ses membres selon la procédure décrite à l'article 7 du présent règlement.

Il n'est débattu en séance du conseil d'arrondissement que des seuls projets de questions orales au Maire de Paris portés sur l'ordre du jour du conseil d'arrondissement.

Les conseillers disposent, à l'égard des projets de questions orales au Maire de Paris qui leur sont soumis, du droit de présenter des amendements et des contre-projets. Après examen des amendements ou contre-projets, le conseil d'arrondissement se prononce par un vote sur le texte de la question orale au Maire de Paris qui lui est soumis. Il peut l'adopter en totalité ou partiellement, ou le rejeter.

---

<sup>22</sup> (art. L. 2511-12, 1er alinéa du CGCT).

<sup>23</sup> (art. L. 2511-12, 2ème alinéa du CGCT).

## Titre V

### - Des questions orales en séances du conseil d'arrondissement <sup>24</sup>

#### Article 26: Dépôt préalable des questions

Les questions destinées à être posées au Maire d'arrondissement en séance sont déposées par écrit, huit jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion du conseil d'arrondissement.

Elles sont rédigées de façon succincte. Elles doivent être relatives aux affaires intéressant directement l'arrondissement.

L'objet des questions figure sur l'ordre du jour transmis aux membres du conseil d'arrondissement transmis à ses membres selon la procédure décrite à l'article 7 du présent règlement.

#### Article 27 : Procédure en séance

Le temps consacré par le conseil d'arrondissement aux questions orales adressées par ses membres au Maire d'arrondissement ne peut excéder 30 minutes par séance.

En séance, l'auteur de la question donne lecture de la question posée. Après la réponse du Maire ou de celle d'un adjoint ou d'un conseiller délégué, l'auteur de la question dispose d'un droit de réplique, dont la durée ne peut excéder cinq minutes.

L'examen des questions orales ne peut faire l'objet d'aucun débat.

#### Article 28 : Temps réservé à l'examen des questions

Le temps réservé à l'examen des questions est partagé par parts égales entre la majorité élue et les oppositions au sein du conseil d'arrondissement.

Les questions auxquelles il n'a pu être répondu au cours de la séance dont elles figuraient à l'ordre du jour sont reportées à la séance suivante du Conseil d'arrondissement.

#### Article 29 : Communication de la réponse

Le texte écrit de la réponse du Maire d'arrondissement doit être communiqué dans les huit jours qui suivent la séance, à l'auteur de la question ou à tout conseiller, sur sa demande.

---

<sup>24</sup> (art. L. 2121-19 du CGCT).

## Titre VI

### - Relations avec les associations

#### Article 30 : Les associations participent à la vie municipale

Le comité d'initiative et de consultation d'arrondissement <sup>25</sup> réunit les représentants des associations locales ou membres de fédérations ou confédérations nationales qui en font la demande et qui exercent leur activité dans l'arrondissement.

Au cours d'une séance par trimestre au moins, les représentants de ces associations participent, s'ils le sollicitent, aux débats du conseil d'arrondissement, avec voix consultative. Ils y exposent toute question intéressant leur domaine d'activité dans l'arrondissement et peuvent faire toute proposition à cet égard.

Le conseil d'arrondissement en délibère en leur présence.

A cette fin, les associations doivent notifier, par écrit au Maire d'arrondissement, huit jours avant la date fixée pour la séance, le ou les sujets sur lesquels elles souhaitent débattre.

Le calendrier des débats avec les associations susmentionnées est défini par le conseil d'arrondissement en liaison avec le comité d'initiative et de consultation d'arrondissement. Le conseil d'arrondissement met à la disposition du comité d'initiative et de consultation d'arrondissement toute information nécessaire à la préparation de ces débats.

---

<sup>25</sup> (Article L.2511-24 du CGCT)

## Titre VII

### - De l'information des conseillers <sup>26</sup>

#### Article 31 : Communication de documents aux conseillers

Les documents ou parties de documents qui ne pourraient être matériellement reproduits et adressés seront tenus à la disposition des conseillers à la mairie d'arrondissement, ceux-ci seront informés de cette mise à disposition.

Les demandes de renseignements complémentaires doivent être présentées, par écrit, au Maire d'arrondissement. Celui-ci répond, par écrit, à l'auteur de la demande dans un délai d'un mois.

#### Article 32 : Questions écrites adressées au Maire d'arrondissement

Tout membre du conseil d'arrondissement peut adresser des questions écrites au Maire d'arrondissement.

Ces questions sont rédigées de façon succincte. Elles doivent être relatives à un problème intéressant directement l'arrondissement, et ne pas mettre en cause des tiers.

Le Maire d'arrondissement répond par écrit, sous un mois, à l'auteur de la question.

---

<sup>(26)</sup> (art. L. 2121-13 du CGCT).

## Titre VIII

### - Des groupes politiques dans le conseil d'arrondissement-

#### Article 33 : Constitution des groupes politiques

Les groupes représentés au Conseil de Paris peuvent l'être au Conseil d'arrondissement, selon les affinités politiques de leurs membres. Les groupes du Conseil d'arrondissement sont constitués de membres inscrits ou apparentés. Les conseillers d'arrondissement peuvent également demeurer ou se déclarer non-inscrits dans un groupe. Aucun ne peut faire partie de plus d'un groupe.

Sur demande d'un conseiller d'arrondissement, le Maire accepte la constitution d'un groupe au Conseil d'arrondissement ne figurant pas au Conseil de Paris.

#### Article 34 : Mise à disposition de moyen au groupe politique

Lorsque la mairie d'arrondissement diffuse un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil d'arrondissement, un espace est réservé à l'expression des groupes politiques.

Sur le site internet de la mairie d'arrondissement est prévu un espace où figurent la mention des groupes politiques, la liste de leurs membres et le moyen de les contacter.

Les textes des groupes politiques figurant dans le bulletin d'information général de la mairie sont mis en ligne sur le site internet de la mairie d'arrondissement dans l'espace dédié à ces groupes politiques.

## Titre IX - Les droits de l'opposition-

### Article 35 : Mise à disposition d'un local pour les conseillers n'appartenant pas à la majorité du Conseil d'arrondissement

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité du conseil d'arrondissement, qui en font la demande, peuvent disposer d'un local administratif pour la tenue de permanences.

Ce local ne peut pas servir de permanence électorale ou accueillir des réunions publiques.

Sur demande écrite au Maire et sous réserve de disponibilité, un local administratif est mis à disposition pour la tenue de réunions de travail.

## Titre X - De l'adoption et de la modification du règlement intérieur-

### Article 36 : Adoption

Le présent règlement intérieur a été adopté par délibération du Conseil du 14<sup>e</sup> arrondissement en date du 6 octobre 2014.

### Article 37 : Modification

Toute modification du présent règlement, quelle qu'elle soit, sera soumise au conseil d'arrondissement, qui en délibérera.